



Informations de base	
<p><b>2020/0043(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19 (Initiative d'investissement en réaction au coronavirus)</p> <p>Modification Règlement 2013/1301 <a href="#">2011/0275(COD)</a> Modification Règlement 2013/1303 <a href="#">2011/0276(COD)</a> Modification Règlement 2014/508 <a href="#">2011/0380(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies 4.20.06 Services de santé, établissements hospitaliers 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</a></p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">REGI</span> Développement régional	OMARJEE Younous (GUE /NGL)	16/03/2020
Conseil de l'Union européenne			
<a href="#">Comité économique et social européen</a>			
<a href="#">Comité européen des régions</a>			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/03/2020	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2020)0113</a> 	<a href="#">Résumé</a>
26/03/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0042/2020</a>	<a href="#">Résumé</a>
26/03/2020	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/03/2020	Signature de l'acte final		
31/03/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
31/03/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0043(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2013/1301 <a href="#">2011/0275(COD)</a> Modification Règlement 2013/1303 <a href="#">2011/0276(COD)</a> Modification Règlement 2014/508 <a href="#">2011/0380(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/02698

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0042/2020</a>	26/03/2020	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">00005/2020/LEX</a>	25/03/2020		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2020)0113</a> 	13/03/2020	<a href="#">Résumé</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2020/0460</a> JO L 099 31.03.2020, p. 0005-0008	<a href="#">Résumé</a>

## Mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19 (Initiative d'investissement en réaction au coronavirus)

Le Parlement européen a adopté par 683 voix pour, 1 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19 (Initiative d'investissement en réaction au coronavirus).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

L'Initiative d'investissement en réaction au coronavirus vise à promouvoir les investissements par la mobilisation des réserves de trésorerie disponibles dans les Fonds structurels et d'investissement européens - Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds de cohésion (FC), et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) - afin de lutter sans délai contre cette crise.

Il est prévu de mobiliser 37 milliards d'EUR provenant des Fonds structurels et d'investissement européens à destination des citoyens, des régions et des pays les plus touchés par la pandémie de coronavirus. Les fonds seront destinés aux systèmes de santé, aux PME, au marché du travail et à d'autres secteurs vulnérables des économies des États membres de l'UE.

Près de 8 milliards d'euros de préfinancement de Fonds structurels et d'investissement européens n'ont pas été utilisés par les États membres en 2019 et auraient dû être remboursés à la fin du mois de juin 2020. Les États membres seraient désormais autorisés à conserver cet argent. Ces 8 milliards d'EUR permettront, en combinaison avec un cofinancement du budget de l'UE d'environ 29 milliards d'EUR, d'aboutir à une capacité d'investissement de 37 milliards d'EUR.

## **Mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19 (Initiative d'investissement en réaction au coronavirus)**

2020/0043(COD) - 13/03/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter une Initiative d'investissement en réaction au coronavirus.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la crise épidémique du COVID-19 entrave la croissance dans les États membres, ce qui accentue les graves pénuries de liquidités consécutives à la forte et soudaine augmentation des investissements publics nécessaires dans leurs systèmes de santé et dans d'autres secteurs de leur économie. Il en résulte une situation exceptionnelle à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques.

Le manque de fonds publics dans les États membres ne doit pas freiner les investissements au titre des programmes soutenus par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion (FC), ainsi que par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), qui sont nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Afin de débloquer des fonds pour lutter contre la crise, il est nécessaire de mobiliser rapidement des liquidités provenant des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) - à savoir l'argent dont dispose l'UE au titre de la cohésion. Des liquidités seraient ainsi mises sans délai à la disposition des budgets des États membres.

CONTENU : la Commission propose une «Initiative d'investissement en réaction au coronavirus» visant à promouvoir les investissements par la mobilisation des réserves de trésorerie disponibles dans les Fonds structurels et d'investissement européens, afin de lutter sans délai contre cette crise. Les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 508/2014 seraient modifiés en conséquence.

L'initiative d'investissement proposée se compose des éléments suivants :

### ***Mobilisation de 37 milliards d'EUR d'investissements publics européens***

Les investissements, qui seront considérables, atteindront rapidement un montant supérieur à 37 milliards d'EUR. À cette fin, la Commission propose de libérer quelque 8 milliards d'EUR de liquidités d'investissement.

Afin de mobiliser rapidement ces 37 milliards d'EUR d'investissements publics européens pour faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, la Commission propose de ne pas demander aux États membres de rembourser les préfinancements non dépensés dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens en 2019.

Les États membres auraient normalement dû rembourser d'ici à la fin du mois de juin 2020 un montant total d'environ 8 milliards d'EUR de préfinancements reçus pour 2019 et non utilisés. Ils seraient désormais autorisés à conserver cet argent. Compte tenu des taux de cofinancement moyens parmi les États membres, ces 8 milliards d'EUR permettraient, en combinaison avec un cofinancement du budget de l'UE d'environ 29 milliards d'EUR, de mobiliser un soutien budgétaire total de l'UE de 37 milliards d'EUR.

### ***Flexibilité dans l'application des règles de l'UE en matière de dépenses***

Afin de procurer davantage de flexibilité dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, il est proposé de laisser plus de souplesse aux États membres dans la mise en œuvre des programmes et de prévoir une procédure simplifiée ne nécessitant pas de décision de la Commission en cas de modifications apportées aux programmes opérationnels.

Pour faire face aux répercussions de la crise, la Commission propose que :

- les instruments financiers alimentés par les Fonds puissent procurer un soutien aux PME sous la forme de fonds de roulement lorsqu'il est nécessaire, à titre de mesure temporaire, d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique ;
- la priorité d'investissement du FEDER consistant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation couvre les investissements dans des produits et services nécessaires à la stimulation des capacités de réaction aux crises dans les services de santé publique ;
- le FEAMP puisse soutenir les fonds de mutualisation et les assurances des élevages en vue de préserver les revenus des pêcheurs et des aquaculteurs touchés par une crise de santé publique.

Afin d'apporter une réponse immédiate aux répercussions de la crise, il est prévu que les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises soient éligibles à partir du 1<sup>er</sup> février 2020. Une Task force a été mise en place pour coordonner les travaux avec les États membres, déterminer leurs besoins précis et les assister afin de veiller à ce que les flux de crédits commencent dès que possible.

#### ***Incidence financière***

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel 2014-2020 en matière d'engagements et de paiements. La ventilation annuelle des crédits d'engagement pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion reste inchangée.

La proposition facilitera l'accélération de la mise en œuvre des programmes, ce qui permettra une mise à disposition anticipée des crédits de paiement.

La Commission suivra attentivement l'incidence de la modification proposée sur les crédits de paiement en 2020, en tenant compte à la fois de l'exécution du budget et des prévisions révisées des États membres. Les montants non récupérés en 2020 seront apurés à la clôture des programmes.

## **Mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19 (Initiative d'investissement en réaction au coronavirus)**

2020/0043(COD) - 31/03/2020 - Acte final

OBJECTIF : adopter une « Initiative d'investissement en réaction au coronavirus » afin de lutter sans délai contre les effets de la pandémie de COVID-19.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus).

CONTENU : le règlement vise à modifier les règles des Fonds structurels et d'investissement - Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds de cohésion (FC) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour débloquent des fonds afin de réduire au minimum les répercussions de l'épidémie de COVID-19 sur l'économie.

#### ***Mobilisation de 37 milliards d'EUR d'investissements publics européens***

L'initiative d'investissement en réaction au Coronavirus permettra aux États membres d'avoir accès à 37 milliards d'EUR provenant des fonds de cohésion afin de renforcer les systèmes de santé ainsi que de soutenir les petites et moyennes entreprises, les dispositifs de chômage partiel et les services de proximité.

Sur ce montant total, quelque 8 milliards d'EUR proviendront des préfinancements non dépensés en 2019 au titre des Fonds structurels. Cette nouvelle mesure permettra aux États membres de dépenser des fonds inutilisés pour atténuer les effets de la pandémie au lieu de les reverser au budget de l'UE. Un montant supplémentaire de 29 milliards d'EUR sera versé en avance au titre de crédits qui auraient été dus dans le courant de l'année.

Afin d'apporter une réponse immédiate aux répercussions de la crise de santé publique, Les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises seront éligibles à partir du 1<sup>er</sup> février 2020.

#### ***Flexibilité dans l'application des règles de l'UE en matière de dépenses***

Les États membres disposeront en outre d'une plus grande flexibilité pour procéder à des transferts entre les programmes relevant de la politique de cohésion afin de réorienter les ressources là où les besoins se font le plus sentir. Un État membre pourra ainsi transférer, au cours de la période de programmation, un montant allant jusqu'à 8 % de la dotation au 1<sup>er</sup> février 2020 d'une priorité et ne dépassant pas 4 % du budget du programme vers une autre priorité du même Fonds soutenant le même programme.

Pour faire face aux répercussions de la crise, le règlement prévoit ce qui suit :

- les instruments financiers alimentés par les Fonds pourront procurer un soutien temporaire aux PME sous la forme de fonds de roulement lorsqu'il est nécessaire d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique ;
- la priorité d'investissement du FEDER consistant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation couvrira les investissements dans des produits et services nécessaires à la stimulation des capacités de réaction aux crises dans les services de santé publique ;
- le FEAMP pourra soutenir les fonds de mutualisation et les assurances des élevages en vue de préserver les revenus des pêcheurs et des aquaculteurs touchés par une crise de santé publique.

En vue de libérer rapidement des fonds provenant du budget de l'UE, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en parallèle un [règlement](#) élargissant le champ d'application du Fonds de solidarité de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.4.2020.